

Au siège du conseil de Grand Lac, 1500 boulevard Lepic 73100 Aix-les-Bains

NOMS ET PRENOMS	Présents (X)	Absents excusés	Pouvoir donné à
1. Marie Claire BARBIER		X	
2. Brigitte BARLET	X		
3. Danièle BEAUX-SPEYSER	X		
4. Renaud BERETTI		X	
5. Michelle BRAUER	X		
6. Mariétou CAMPANELLA	X		
7. Claire COCHET		X	
8. Jacques CONVERT	X		
9. Gérard DILLENSCHNEIDER	X		
10. Marina FERRARI		X	
11. David GAILLARD	X		
12. Nathalie GAMAIN		x	
13. Bernard GELLOZ	X		
14. Pascale GLOUANNEC		x	
15. André GRANGER	X		
16. Alain HOTIER	X		
17. Antoine HUYNH	X		
18. Agron KALLABA		X	
19. Myriam MONANGE		X	Jacques CONVERT
20. Christian MOUNIER	X		
21. Julie NOVELLI	X		
22. Colette PIGNIER	X		
23. Edouard SIMONIAN		X	
24. Jean-Marc VIAL	X		
25. Guy WARIN	X		

Autres présents non votants :

Marie RENAUD

Laurent LAVAISIERE

Muriel BORRELY-DUBINI

Olivier VERDENAL

Aurore FRAISSE

Directrice du CIAS Grand Lac

Directeur Général des Services

Assistante de Direction du CIAS Grand Lac

Directeur financier de Grand Lac

Chargée de mission budgétaire du CIAS Grand Lac

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 20 février 2026.

Un dossier de travail en tout point identique à celui transmis aux conseillers pour la tenue du conseil du 5 mars 2026 a été transmis le 20 février 2026, ce dossier comprenant l'ordre du jour et les projets de délibérations, avec leurs annexes.

Aix-les-Bains, le 5 mars 2026

Le Président,
Renaud BERETTI

Le secrétaire de séance,
André GRANGER



Accusé de réception en préfecture
073-267303428-20260305-DEL18232-DE
Bureau d'appui aux élus locaux

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



CENTRE INTERCOMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE GRAND LAC

DÉLIBÉRATION

N° : 5 Année : 2026

Exécutoire le : 11 MARS 2026

Publiée/Notifiée le : 11 MARS 2026

Visée le : 10 MARS 2026

ADMINISTRATION GENERALE

Nouvelle convention d'intervention d'un médecin psychiatre et l'EHPAD les Grillons

Monsieur le Président rappelle que l'EHPAD Les Grillons souhaite mettre en place une convention d'intervention avec un médecin gériopsychiatre dans le cadre de consultations libérales.

À la suite d'évolutions réglementaires, il convient de scinder par deux conventions distinctes les activités suivantes :

- Les interventions libérales auprès des résidents de l'EHPAD Les Grillons ;
- Les interventions auprès des agents dans le cadre de modules de formation.

Une nouvelle convention sera donc conclue afin de permettre l'EHPAD de missionner le praticien dans un cadre défini pour ces consultations libérales exclusivement. Elle fixe notamment les obligations réciproques entre le CIAS et le praticien, dont les conditions d'intervention.

Cette nouvelle convention annule et remplace la convention signée le 19 juin 2024.

Il convient en conséquence d'autoriser le Président à signer la convention encadrant la pratique de médecin gériopsychiatre au sein de l'EHPAD Les Grillons.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- AUTORISE le Président à signer la convention en annexe avec le praticien intervenant.

Aix-les-Bains, le 5 mars 2026

Le Président,
Renauld BERETTI

• Conseillers en exercice : 25
• Présents : 15
• Présents et représentés : 16
• Votants : 16
• Pour : 16
• Contre : 0
• Abstentions : 0
• Blancs : 0

Le secrétaire de séance,
André GRANGER



Accusé de réception en préfecture
073-267303428-20260305-DELIB236-DE
Date de réception préfecture : 10/03/2026

CONVENTION PORTANT SUR LES CONDITIONS D'INTERVENTION D'UN MEDECIN GERONTO- PSYCHIATRE EN ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)

ENTRE

Le CIAS de Grand Lac, dont le siège social est situé 1500 Boulevard Lepic – 73100 AIX-LES-BAINS, représenté par Monsieur Renaud BERETTI, Président du CIAS de Grand Lac, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 5 mars 2026,

Ci-après dénommée le « **CIAS** » ou l' « **Etablissement** »,

ET

Le Docteur Gael BUTIGIEG, médecin psychiatre, exerçant à titre libéral enregistré au répertoire ADELI sous le n° 740781026, demeurant 3 rue de la Corne d'Abondance, 74100 Ville-la-Grand.

Ci-après dénommé le « **Praticien** »

Considérant que l'article L.1110-8 du code de la santé publique garantit une liberté du choix du Médecin Géro-psycho-geriatrie au malade.

Considérant que l'article L.311-3 du code de l'action sociale et des familles rappelle que l'exercice des droits et libertés individuelles est garanti à toute personne prise en charge au sein d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD).

Considérant que l'article L.314-12 du code de l'action sociale et des familles prévoit que :

- Des conditions particulières d'exercice des professionnels de santé exerçant et intervenant à titre libéral sont mises en œuvre dans l'établissement,
- Ces conditions particulières d'exercice des professionnels de santé exerçant à titre libéral visent notamment à assurer l'organisation, la coordination et l'évaluation des soins, l'information et la formation.

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIVRA

Le CIAS respecte la liberté des personnes qu'il accueille (ci-après le « résident » ou les « résidents ») de choisir leur praticien, médecin psychiatre en l'occurrence, qui pour pouvoir intervenir au sein de ses établissements, conclut avec celui-ci la présente convention.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVRA

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser le Praticien à intervenir au sein de l'EHPAD des Grillons, afin qu'il assure des consultations et avis psychiatriques dans le cadre de son exercice libéral, dans les conditions développées ci-après, sans qu'il en résulte pour le CIAS une limitation au droit de conclure d'autres conventions avec d'autres professionnels de santé.

Le CIAS et le Praticien sont partenaires dans le fonctionnement de l'EHPAD des Grillons, et la présente convention a été établie en vue de fixer leurs obligations réciproques sans lien de subordination entre eux et sans assimilation à un contrat de travail.

Dans l'intérêt du résident, la présente convention a donc pour but de lui assurer une prise en charge et des soins de qualité à travers, notamment, une bonne coopération entre le médecin psychiatre, l'Etablissement et le médecin coordonnateur de l'Etablissement.

Les conditions particulières d'exercice décrites ci-dessous garantissent ainsi, d'une part, au résident le respect de la charte des droits et libertés et les engagements du contrat de séjour et, d'autre part, au Praticien, la liberté d'exercice dans le respect des règles déontologiques en coopération avec le médecin coordonnateur et l'équipe soignante de l'Etablissement afin qu'il puisse s'impliquer dans la mise en œuvre du projet de soins de l'Etablissement.

La présente convention remplace et annule tout accord écrit ou verbal intervenu antérieurement entre le CIAS

Accusé de réception en préfecture
073-267303428-20260305-DELIB236-DE
Date de réception préfecture : 10/03/2026

et le Praticien. Toutes les clauses de la présente convention sont indivisibles et déterminantes de la volonté des parties.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa signature.

Les parties conviennent d'une période d'essai de deux mois non renouvelables qui commencera à courir à compter de la date de signature de la présente convention.

A l'échéance de ces deux années, si les parties souhaitent prolonger leurs engagements contractuels, elles devront conclure une nouvelle convention.

ARTICLE 3 – MODALITES D'INTERVENTION ET DE TRANSMISSION D'INFORMATIONS

Article 3.1 - Obligations du Médecin psychiatre

Le Praticien s'engage à :

- Exercer son activité de manière totalement indépendante, sans lien de subordination avec l'Etablissement, dans le respect du Code de déontologie médicale (articles R.4127-1 et suivants du Code de la santé publique) ;
- Limiter à la réalisation d'actes médicaux psychiatriques relevant de la pratique clinique habituelle du médecin libéral ;
- Organiser librement son activité, ses horaires de passage et le suivi des patients, en coordination avec le médecin coordonnateur et les équipes soignantes
- Adhérer aux objectifs du projet de soins de l'Etablissement ;
- Respecter la charte des droits et libertés, le règlement de fonctionnement de l'Etablissement prévu à l'article L.311-7 du code de l'action sociale et des familles et éviter pour ses visites, sauf urgence, les horaires de repas ;
- Assurer la continuité des soins conformément à l'article R. 4322-54 du Code de la Santé Publique, hors permanence des soins, notamment en indiquant ses coordonnées et, lorsqu'il est désigné, les coordonnées de son remplaçant en cas d'absence ainsi que ses dates de congé ;
- S'assurer que le matériel qu'il utilise pour ses interventions est en bon état d'usage et permet une utilisation sans risque ;
- Participer dans la mesure du possible à la vie médicale de l'Etablissement ;
- Signaler sa présence lors de son arrivée dans l'Etablissement afin de faciliter au personnel soignant la transmission des informations ;
- Porter une tenue correcte respectant les règles d'hygiène appropriées et adopter un comportement respectueux à l'égard du personnel de l'établissement, des Résidents et des proches de ceux-ci ;
- Prendre en compte, dans son exercice et ses prescriptions, les spécificités de fonctionnement de l'Etablissement, le règlement de fonctionnement prévu à l'article L. 311-7 du code de l'action sociale et des familles, les objectifs « qualité » du CPOM (Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens) et le régime de dotation dont relève l'Etablissement ;
- Procéder sur demande au retrait du matériel lui appartenant, et ce, à chacune de ses interventions au sein de l'Etablissement et, le cas échéant, dès la signature de la présente convention.

Article 3.2 - Obligations du CIAS

Le CIAS s'engage à présenter au Praticien :

- Le projet d'Etablissement et, en lien avec le médecin coordonnateur, le projet de soins et les protocoles de soins qui s'y rapportent ;
- Le rôle et les missions du médecin coordonnateur ;
- Le rôle et les missions du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur (PUI) ou, pour les établissements sans PUI, des pharmaciens d'officine dispensatrices et du pharmacien d'officine référent mentionné à l'article L.5126-6-1 du code de la santé publique, ainsi que le circuit du médicament retenu par l'Etablissement ;
- Le fonctionnement de l'Etablissement, le règlement de fonctionnement prévu à l'article L.311-7 du code de l'action sociale et des familles, les objectifs « qualité » du CPOM et le régime de dotation dont relève l'Etablissement ;
- Toutes notes ou directives adressées par les autorités sanitaires et publiques intéressant le Praticien.

Le CIAS s'engage à faciliter l'accès et l'intervention du Praticien en :

- Assurant la conservation des dossiers médicaux et de soins des résidents et leur accessibilité, y compris en cas d'urgence, dans des conditions propres à assurer leur confidentialité ;
- Mettant à disposition du Praticien les informations nécessaires au suivi (para)médical du résident par une transmission ou un contact avec le médecin coordonnateur ou un membre de l'équipe soignante
- Respectant l'intimité des personnes et garantissant les bonnes conditions du déroulement des soins avec les résidents ;
- L'informant au préalable de la liste des produits de santé ayant fait l'objet d'une convention d'achat avec un fabricant/fournisseur d'une marque donnée (dispositifs médicaux ou produits diététiques) tenue à sa disposition.

Lorsque l'Etablissement a mis en place un dossier médical et de soins informatisés de ses résidents, il met à disposition du Praticien, le logiciel informatique pour faciliter la tenue des dossiers médicaux et de soins et favorise l'adaptation à l'utilisation de ce logiciel pour en garantir la bonne utilisation par le Praticien.

ARTICLE 4 – MODALITES DE COORDINATION DES SOINS

L'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles fait obligation les établissements de comporter un médecin coordonnateur dont le statut et les missions sont définis aux articles D.312-156 et suivants du même Code.

L'Etablissement s'engage, par l'intermédiaire de son médecin coordonnateur, notamment, à :

- Mettre en place le dossier médical et de soins type du résident. Le dossier est accessible au Praticien 24h/24 au sein de l'Etablissement et dans des conditions propres à assurer sa confidentialité telles que décrites à l'article 2.2 ci-dessus. Il doit contenir toutes les informations sur l'état de santé du résident et, notamment, sur les actes médicaux qui ont été pratiqués, soit par les médecins spécialistes, soit en cas d'urgence en l'absence du médecin traitant ;
- Informer le Praticien des protocoles de soins et des procédures de prise en charge au sein de l'Etablissement, notamment les diverses recommandations de bonnes pratiques gériatriques ;
- Réunir dans le cadre de la commission de coordination gériatrique les professionnels de santé libéraux exerçant dans l'Etablissement afin de les consulter sur le projet de soins et, notamment, les protocoles

de soins gériatriques ;

Afin d'assurer la coordination des soins autour du patient et de garantir la qualité de la prise en charge au sein de l'Etablissement, le Praticien s'engage à collaborer avec le médecin coordonnateur, salarié de l'Etablissement. Tout particulièrement, le Praticien s'engage à :

- Constituer, après consentement éclairé du résident ou de son représentant légal ou de la personne de confiance mentionnée à l'article L.1111-6 du code de la santé publique, les informations et documents pertinents dont il dispose pour compléter le dossier médical et de soins du résident à son arrivée dans l'Etablissement facilitant la continuité des soins ;
- Renseigner le dossier médical et de soins du résident à chaque visite, en respectant, le cas échéant, les modèles types de dossiers médicaux et de soins mis en place par le médecin coordonnateur. Le dossier médical et de soins du résident est conservé dans l'Etablissement ;
- Échanger autant que de besoin sur le projet individuel de soins du résident avec le médecin coordonnateur ;
- Mettre en œuvre les bonnes pratiques adaptées aux impératifs gériatriques. Par ailleurs, il est consulté lors de l'élaboration des protocoles ;
- Participer, au moins une fois par an, à une réunion organisée par le médecin coordonnateur, telle que prévue à l'article D.312-158 du code de l'action sociale et des familles, relative à l'organisation des soins dans l'Etablissement.

Le Praticien s'engage également, à fournir à l'Etablissement, mensuellement, un état récapitulatif le nombre de résidents auprès desquels il est intervenu, le nombre cumulé de séances dispensées dans le mois et la répartition de ses interventions par médecin traitant prescripteur.

ARTICLE 5 – REMUNERATION

Les consultations sont rémunérées directement par les patients ou leurs ayants droit, selon le tarif opposable de secteur 1, sans dépassement d'honoraires.

Aucune somme n'est versée par le CIAS au médecin au titre de ces actes médicaux.

Le CIAS met à disposition un lieu adapté à la consultation et assure la conservation des dossiers médicaux et de soin des résidents pris en charge par le médecin sans contrepartie financière.

ARTICLE 6 - RESPECT DES REGLES PROFESSIONNELLES

Le Praticien déclare réunir les conditions et diplômes requis pour exercer, dans les conditions ci-après, la profession de géronto-psychiatre.

Le Praticien s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de psychiatre, notamment le code de la santé publique, et à maintenir son activité dans des limites telles que les Résidents bénéficient de soins consciencieux, éclairés, attentifs et prudents, conformes aux données actuelles de la science.

Les parties doivent se garder de toute mesure qui entraverait, même de manière indirecte, le libre choix du Praticien par le résident.

Le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à tout médecin dans les conditions établies

Accusé de réception en préfecture
073-267303428-20260305-DELIB236-DE
Date de réception préfecture : 10/03/2026

respectivement par les articles L.1110-4 et R.4322-35 du code de la santé publique. Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du Praticien dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.

Le Praticien se présente aux résidents sous son nom personnel, ne porte sur les documents de l'assurance maladie que son propre cachet, utilise son papier à entête, ses propres feuilles de soins. Il exerce son art en toute indépendance, et notamment quant au choix des actes et des techniques.

Cette indépendance doit se combiner avec les objectifs de soins de l'Etablissement.

ARTICLE 7 – ASSURANCE / RESPONSABILITE

Le Praticien demeure seul responsable des actes professionnels qu'il effectue. Il déclare, à ce titre, être assuré en matière de responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable et apportera la preuve de cette assurance sur simple demande de l'Etablissement.

ARTICLE 8 – DONNEES PERSONNELLES

Les parties s'engagent à respecter la législation et la réglementation qui leurs sont applicables et notamment les dispositions applicables aux traitements informatisés de données nominatives.

Dans le cadre de l'exécution des missions qui lui sont confiées au titre de la présente convention, les parties déterminent conjointement les finalités et les moyens de traitement. A ce titre, elles agissent en qualité de responsables conjoints du traitement au sens de l'article 26 du Règlement général européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

À ce titre, les parties, en qualité de co-responsables de traitement, s'obligent à se transmettre les données à caractère personnel relatives aux personnes concernées uniquement dans la mesure où ces données personnelles ont été collectées et traitées légitimement, dans le strict respect des conditions posées par l'article 4 de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les parties garantissent qu'elles ont obtenu un consentement préalable et éclairé de ces personnes, notamment par rapport au traitement réalisé dans le cadre de cette convention, dans les conditions mentionnées à l'article 7 du Règlement général européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

S'ils estiment que leurs droits sur leurs données ne sont pas respectés, ils peuvent adresser une réclamation auprès de la CNIL sur son site www.cnil.fr.

Les parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à transmettre l'intégralité des informations de la présente clause à leurs collaborateurs et salariés dont les Données à Caractère Personnel sont susceptibles d'être traitées par l'autre Partie dans le cadre de la convention.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Dans les principes fondamentaux de volonté et de liberté réciproques qui président à la convention d'exercice libéral, les parties décident que chacune d'elles peut, loyalement, mettre fin à la présente convention sans pouvoir se prévaloir du paiement d'une indemnité du fait de cette rupture.

Pendant la période d'essai mentionnée à l'article 2 ci-dessus, la convention peut être rompue à tout moment par chaque partie, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, sous réserve de respecter un délai de préavis de sept jours calendaires.

Passée cette période d'essai, chacune des parties aura la faculté de mettre un terme à la présente convention, à tout moment, sans avoir à motiver sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de respecter un délai de préavis égal à deux mois.

Pendant le délai du préavis, la présente convention doit être exécutée loyalement.

Ce délai de préavis oblige les deux parties qui pourront toutefois convenir, de manière expresse, d'une réduction volontaire de sa durée.

La résiliation interviendra également, sous réserve de respecter un préavis de sept jours calendaires, sans indemnité, à l'initiative de l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, dans les cas suivants :

- Si l'Etablissement et/ou le Praticien ne peut plus respecter leurs présentes obligations contractuelles,
- Lorsque le Praticien aura atteint l'âge légal de la retraite, ce dont il s'engage à informer l'Etablissement par écrit,
- En cas de violation des stipulations de la présente convention par l'une ou l'autre des parties.

Les parties conviennent que le non-paiement d'une indemnité en cas de résiliation, pour quelque cause qu'elle intervienne, est une condition essentielle et déterminante de la présente convention à défaut de laquelle elles n'auraient pas contracté.

ARTICLE 10 - INTUITU PERSONAE

Les parties reconnaissent que la présente convention est conclue eu égard de la personnalité, des qualités et compétences spécifiques du praticien et que cela constitue un élément essentiel de la convention à défaut duquel celles-ci n'auraient pas contracté.

Par conséquent, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune cession ou transmission, de quelque manière que ce soit, au bénéfice d'un tiers, sans le consentement préalable écrit de chacune des parties.

ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficultés soulevées par l'application ou l'interprétation du présent acte, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à tenter de trouver une issue amiable.

A défaut d'accord amiable, les parties soumettront leur litige au tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 12 – COMMUNICATION DE LA CONVENTION

Cette convention, conclue en application de l'article L.4322-12 du code de la santé publique, sera communiquée, dans le mois qui suit sa signature, par le Praticien, au Conseil Départemental de l'Ordre au Tableau duquel il est inscrit.

Fait à _____,

En deux exemplaires originaux.

Le 5 mars 2026,

Le président du CIAS de Grand Lac
Renaud BERETTI

Le _____,

Le Praticien
Docteur Gaël BUTIGIEG

Acte à classer

DELIB236

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2026-03-10T10-50-36.02 (MI268150267)**Identifiant unique de l'acte :** 073-267303428-20260305-DELIB236-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))**Objet de l'acte :** Nouvelle convention d'intervention d'un médecin psychiatre et l'EHPAD les Grillons - - - -**Date de décision :** 05/03/2026**Nature de l'acte :** Délibération**Matière de l'acte :**
1. Commande Publique
1.4. Autres types de contrats
1.4.2. Convention et avenant (document contractuel)
1.4.2.3. Autres**Identifiant unique de l'acte antérieur :****Acte :** [5 DELIB Grillons-Convention
gérontopsychiatre.PDF](#)**Multicanal :** Non**Pièces jointes :**[2026-03-05 Page de garde
Conseil
d'administration.PDF](#)[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)[5-1 Grillons Convention
gerontopsychiatre.PDF](#)**Type PJ :** 21_RP - Rapport de présentation[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

Classer

Annuler

Préparé

Date 10/03/26 à 10:50

Par [BORRELY DUBINI ID Muriel](#)**Transmis**

Date 10/03/26 à 10:50

Par [BORRELY DUBINI ID Muriel](#)**Accusé de réception**

Date 10/03/26 à 10:55